

<sup>35</sup> Delage 1930, p.101.

<sup>36</sup> P. A. Arist., *Or. fun. à Etéon.*, 15.

<sup>37</sup> P. A. Arist., *Panég. à Cyz.*, 27, 5. Cf. oracle dans Schol. à Ap. de Rh., 1, 955 ; 959. Behr 1986, pp. 393-394, n. 17-18 pense qu'Apollon était adoré dans le temple du héros fondateur de la cité.

<sup>38</sup> Ap. de Rh., *Arg.*, 1, 951-952.

<sup>39</sup> Lévéque et Séchan 1966, p.105 ; Grimal 1994, p.391b. Une statue de bronze du 2e siècle présente Poséidon avec un dauphin sur le bras droit. Des peintures sur des vases et des représentations monétaires montrent également le lien entre ce dieu et le cétacé ; cf. *LIMC*, 7, 1, pp. 451-452, n° 25 ; p.454, n° 4 : monnaie en argent du 4e siècle venant de Crète et 7, 2, p.353, n° 25.

<sup>40</sup> Hasluck 1902, pp. 126-134 ; Robert 1955, pp.122-125.

<sup>41</sup> Greenwell 1887, p. 24 et n° 157.

<sup>42</sup> Bresson 1985, p.243.

<sup>43</sup> Le Rider 1997, p.165, mentionnant la présence du nom de quatre cités ciliciennes sur le monnayage de Mazaios ou de la Cilicie pour ceux de Pharnabaze, suppose qu'il s'agit d'indiquer d'où provient une partie de l'argent employé. Une telle conjecture peut-elle convenir pour le cas de Cyzique ?

<sup>44</sup> Briant 1996, p.718. Hygin, *L'astronomie*, 2, 17, 1 signale que ceux qui font des statues en l'honneur de Neptune placent un dauphin dans sa main ou à son pied ; « cela, pensent-ils, fait le plus grand plaisir à Neptune ».

<sup>45</sup> Xén., *Hell.*, 4, 1, 29-39 pour la conférence ; 1, 39-40 pour le fils de Pharnabaze.

<sup>46</sup> Hér., 6, 97.

<sup>47</sup> Thuc., 8, 109, 1 ; Xén., *Hell.*, 1, 2, 6 et Cahn 1985, pp.587-594 ; *Id.* 1986, pp. 11-14 ; *Id.* 1989, p.99 ; Stauber 1996, pp.253-257 pour le monnayage d'Astyra de Mysie au nom de Tissaphernès.

<sup>48</sup> D. Kaptan, *non vidi*.

<sup>49</sup> Dumont 1975, p.62 relève que pour les Crétois, Delphinios pouvait représenter « l'un des dieux, ou plutôt des daçimonej protecteurs des marins, des pécheurs, et de tous ceux qui voyageaient sur la mer. [...] Lorsque les nécessités du syncrétisme font s'agréger Delphinios à une autre divinité plus puissante, il peut encore hésiter entre Apollon, Poséidon qu'il guida à Amphitrite et même Dionysos ».

<sup>50</sup> Greenwell 1887, n° 5 à 10 ; 17 à 21.

<sup>51</sup> Ducrey 1985, pp.184-185 ; Pomey 1997, pp.68-69.

## LES HITTITES<sup>1</sup> ET OUGARIT

De nombreuses études<sup>2</sup> ont été consacrées à ce thème. Pourtant l'apport de documents nouveaux, notamment ceux de la « Maison d'*Urtenu* », permet de réexaminer la question et peut-être de la reprendre sous un autre angle. En effet une des difficultés est que souvent les personnages qui sont nommés sont dépourvus de titre. Ce n'est que par recoupement qu'il est possible de supposer que, dans certains cas, il s'agit de Grands de l'Empire hittite<sup>3</sup>. Ce travail s'appuie sur un recensement des individus qui paraissent avoir à Ougarit une fonction ou un rôle qui relève de ce pouvoir<sup>4</sup>. Il permet de réétudier les liens existant entre *Hattuša* et Ougarit, directement ou indirectement, en précisant dans ce cadre le pouvoir du roi de Carkémish, et d'essayer de définir la place de ces pouvoirs hittites au sein du royaume d'Ougarit. En effet, contrairement aux études prosopographiques qui ont été déjà faites<sup>5</sup>, il examine les données du point de vue de cet Etat et non de celui de l'empire hittite.

La première catégorie de Hittites qui jouent un rôle dans l'économie et la politique ougaritaines sont les Grands à qui le roi de l'Ougarit doit verser des cadeaux diplomatiques<sup>6</sup> (*šulmanātu*). Ceux-ci ne sont jamais désignés nominalement dans les traités puisque les clauses sont générales : elles concernent les fonctions et non les individus. En revanche, anthroponymes et fonctions se trouvent parfois associés dans la documentation épistolaire ou juridique. Pour déterminer l'implication de ces Hittites dans l'Ougarit, il peut être utile de considérer d'une part la nature des textes où ils se trouvent cités, documents de la pratique ou traités internationaux, et l'endroit où ils ont été découverts : archives diplomatiques avec

le Hatti (« archives sud »), archives juridiques (« archives centrales »), archives palatiales administratives, ou Maisons particulières comme celles de *Rapānu* ou d'*Urtenu*.

Outre la famille royale hittite (« Mon-Soleil », la reine et le prince héritier), des Grands de la cour de *Hattuša* sont aussi, aux termes des traités, bénéficiaires de cadeaux diplomatiques. Dans le texte diplomatique officiel (RS 17.227 et duplcats) sont distingués deux groupes suivant l'importance du versement. Dans cet édit de *Šuppiluliuma*, conservé dans les archives sud du palais d'Ougarit, quatre Grands reçoivent une coupe d'argent de 30 sicles, 1 pièce de lin et 100 sicles de laine rouge et 100 de laine bleue : ce sont le *tuppānuru* (le « Grand-des-tablettes » selon la traduction littérale), deux *huburtañūri* (habituellement traduit par « grand écuyer »<sup>7</sup>) et l'*antubšalli*. Le « vizir » (SUKKAL) est doté du même tribut, moins la coupe. Un texte comparable des archives ouest, probablement destiné à l'administration ougaritaine (RS 11.732, tablette sans sceau), fournit une liste très proche. Cependant tous les Grands ont les mêmes cadeaux (1 coupe d'argent, 2 pièces de lin et 200 sicles de laine bleue et rouge) ; ces bénéficiaires ne sont pas totalement identiques à ceux du texte diplomatique et leur ordre diffère quelque peu : l'*antubšalli* n'est pas mentionné alors que le sont le *bēl abusi* (LÚ EN É *abusi*) « le seigneur des entrepôts » et le *rab kartappi* (LÚ GAL *kartappi*) « le chef des conducteurs de char ».

Il est spécifié dans le seul texte diplomatique que les cadeaux aux autres Grands ne sont pas obligatoires<sup>8</sup>. Une liste plus tardive, puisqu'elle apparaît dans le traité<sup>9</sup> entre *Muršili* (II) et *Niqmepa* à propos de la redéfinition du tribut après la sécession du *Siyannu*, restreint le nombre des hauts fonctionnaires<sup>10</sup> à qui des « cadeaux » doivent être donnés : le « Grand-des-tablettes », deux « Grands-écuyers », le « seigneur des entrepôts » et le « vizir » qui reçoivent tous 1 coupe d'argent, 1 pièce de lin, 100 sicles de laine pourpre et 100 sicles de laine bleue, sauf le « vizir » pour qui la laine bleue n'est pas stipulée.

Ce texte apporte une distinction nouvelle, digne d'intérêt : alors que le traité de *Šuppiluliuma* (RS 17.227) évoquait la visite rendue par le roi d'Ougarit au Grand roi lors de la remise du tribut et des cadeaux, ce document évoque les « princes » (DUMU.LUGAL) et les « notables » (LÚ EL.LU) qui pourraient aller en Ougarit en tant que chargés de mission (*ina LÚ.MEŠ DUMU KIN-ri*).<sup>11</sup>

Il est notable que, dans les traités cités, le « Grand-des-tablettes »<sup>12</sup> porte un titre écrit syllabiquement, notation propre à la Syrie : *tuppānura*<sup>13</sup>. Elle correspond au GAL (LÚ) DUB.SAR (MEŠ) et au MAGNUS SCRIBA des textes en idéogrammes et en hiéroglyphes. Ce titre, formé sur l'akkadien *tuppu* « tablette », hittisé par la forme du génitif pluriel et l'adjonction de *ura* « grand », connaît quelques variantes<sup>14</sup> suivant la forme et l'appartenance linguistique des suffixes, ce qui montre peut-être le caractère artificiel de ce terme hétérogène. Quoi qu'il en soit il est toujours mentionné en tête de la liste, ce qui souligne son rôle éminent, du moins à l'égard d'Ougarit.

Une lettre<sup>15</sup> adressée au roi d'Ougarit met en évidence son rôle dans la gestion du tribut : le roi de Carkémish reproche à ce dernier d'avoir envoyé des cadeaux insuffisants aux Grands malgré sa recommandation de faire porter un cadeau extraordinaire au *tuppānuri*. C'est en tant que gestionnaire des taxes commerciales qu'il apparaît dans une autre lettre<sup>16</sup> trouvée dans la « Maison d'*Urtenu* ». Elle cite les paroles du *tuppānuri* à propos de la levée des taxes et argumente en disant que puisque « les marchands de mon seigneur, le *tuppānuru*, vont du Levant au Couchant, pourquoi lèverais-tu leurs taxes [par là-]bas ? ».

Dans d'autres contextes, son rôle est plus difficile à déterminer : ainsi en est-il lorsqu'une dame *Anani-nikal* demande à sa maîtresse, peut-être la Reine d'Ougarit, que ses fils soient interrogés devant le *tuppānuri* si un souverain d'Ougarit leur crée des ennuis<sup>17</sup>. Ils ont été les « serviteurs » des fils de l'expéditrice avant d'être envoyés en Ougarit. Le *tuppānuri* apparaît ici comme l'instance supérieure capable de

déterminer le statut de certains individus, anciennement « serviteurs » des fils d'une dame probablement hittite<sup>18</sup>.

Une lettre inédite<sup>19</sup> des archives de la « Maison d'*Urtenu* » donne le nom d'un très haut dignitaire hittite (LÚ.GAL-ú DUGUD<sup>20</sup> ša KUR *hatti*), *Pindi-šarruma*, qui y porte le double titre de « Grand-des-tablettes (et) Grand-écuyer » (LÚ tup-pi-nu-ra hu-bu-ur-ti-nu-ra). Celui-ci rapporte à *Ammurapi*, le roi d'Ougarit, son « doux frère » (ŠEŠ DUG.GA), que Mon-Soleil est très content du lapis-lazuli qu'il lui a fait porter mais se plaint qu'on ne lui en ait pas fait porter à lui aussi. Ce trait souligne son importance dans le tribut dû par Ougarit.

Pour D. Arnaud<sup>21</sup>, ce dignitaire serait responsable du prélèvement des taxes sur les marchandises circulant dans le territoire syrien sous contrôle hittite : son titre reposeraient sur le sens spécifique pris par le terme *tuppu*, ici à comprendre comme « pièce douanière ». Ses propres marchands pouvaient être exemptés de leur paiement. Il est intéressant de noter que des gens à lui recevaient des subsides du palais d'Ougarit<sup>22</sup>. F. Imparati<sup>23</sup> en fait un « surintendant », gestionnaire des comptes de l'Empire : ses fonctions seraient donc comparables à celles d'un « grand argentier », *tuppu* pouvant avoir le sens de « pièce comptable », plus large que celui de « pièce douanière ».

La différence d'emploi entre « tablette (d'argile) » (DUB = *tuppu*) et « tablette de bois » (GIŠ.HUR = *lē'u*) pourrait impliquer des fonctions différentes pour le *tuppānura* (LÚ GAL DUB.SAR) et le « chef des tablettes en bois » (LÚ GAL DUB.SAR.GIŠ), autre grand personnage de la cour hittite. On peut supposer que les tablettes de bois n'étaient pas utilisées pour le même type de documents.

Sur le *huburtānuri*<sup>24</sup>, les textes d'Ougarit apprennent peu de choses<sup>25</sup>. Les traités des archives diplomatiques et des archives ouest du palais montrent que cette fonction pouvait être double puisque deux *huburtānuri* doivent recevoir des cadeaux diplomatiques. Comme en témoigne la lettre de *Pindi-šarruma* précédemment citée, cette fonction pouvait aussi être

cumulée avec celle de « Grand-des-tablettes / grand argentier ». La traduction « Grand-écuyer » ne repose sur aucun trait précis.

Ce titre existait aussi à la cour de Carkémish : un acte juridique<sup>26</sup> des archives centrales mentionne un *Pillaza*, *huburtānuru* du roi de Carkémish, qui a remis un cheval au roi contre 200 (sicles d')argent. Ce Grand était sans doute distinct du *huburtānuri* de *Hattuša* ; il ne reçoit pas de cadeaux diplomatiques d'Ougarit : aucun membre de la cour de Carkémish n'en est d'ailleurs bénéficiaire.

Dans l'inventaire des tributs (RS 11.732), le quatrième dignitaire du premier groupe est le *bēl abūsi*<sup>27</sup>. Le deuxième élément de ce titre, *abūsu* (« entrepôt »)<sup>28</sup>, indique son rôle dans la gestion des stocks, et l'on comprend qu'il ait pu être concerné par les biens versés au titre du tribut par les pays vassaux comme Ougarit. La documentation d'Ougarit donne le nom d'un « seigneur des entrepôts » (ici *bēl būt abuti*, variante de *bēl būt abuzi* dans les traités), *Mut-ziti*, fils de *Yara-ziti*. Avec un *kartappu* du Grand roi hittite, il préside une décision judiciaire<sup>29</sup> à propos du changement de statut d'un nommé *Suppu*, qui passe, avec tous les siens, au service du roi de l'Ougarit<sup>30</sup>. Le lien entre la gestion des entrepôts et une décision qui concerne le statut d'une famille ne semble pas direct. On peut donc se demander s'il agit là es-qualités ou plutôt en tant que représentant de l'autorité hittite, présent à Ougarit peut-être pour un tout autre motif<sup>31</sup>.

Sur l'*antubšalli* (ou *anduwašalli*<sup>32</sup>) présent dans un seul texte (RS 17.227), la documentation d'Ougarit n'apporte aucune précision. Ce titre est d'ailleurs mal identifié. Les textes hittites montrent seulement qu'il s'agit d'un très haut personnage, d'un rang comparable à celui du « chef du personnel palatial », du « Grand-des-tablettes », du GAL.GESTIN. Il fut porté par *Karijaziti*, LAMMA-SUM, *Marašsanta*, *Upparmuwa* et *AMAR.UTU-lama*, ce dernier étant aussi « commandant-de-frontières » dans CTH 203. Les équivalences proposées avec EN ABUSSI ou UGULA KUŠ7.GUŠKIN ont en général été repoussées.

Dans le traité imposé par *Šuppiluliuma*, comme dans celui de *Muršili*, un dignitaire reçoit une dotation moindre ; c'est le SUKKAL, terme que l'on traduit le plus souvent par « vizir » (mais aussi « chambellan »). Cette fonction est difficile à définir et il est très souvent précisé soit par un autre titre<sup>33</sup>, soit par la mention de l'autorité dont il dépend. Il en est le représentant, investi de sa confiance.

Cet idéogramme, le seul employé pour noter un titre dans les listes des Grands hittites bénéficiaires du tribut, recouvrerait peut-être des lectures différentes<sup>34</sup>, voire des fonctions à la définition variable suivant le contexte politique. Ainsi le SUKKAL du roi d'Ougarit<sup>35</sup> est-il cité comme témoin dans un acte juridique, juste après le *kartappu* de Mon-Soleil, comme si ces deux personnages représentaient leurs deux pays dans l'acte international dont le premier témoin est *Tehi-Teššub*, fils de *Ibitti*. La présence conjointe de chargés d'affaires du roi hittite et du SUKKAL d'un autre souverain se rencontre à plusieurs reprises<sup>36</sup>. Ce titre apparaît sans détermination, porté par un certain *Iwaššur*, qui est premier témoin d'une donation<sup>37</sup> faite par *Niqmepa* à *Sinarañu*.

Dans la cour hittite, il s'agit d'un très haut personnage comme en témoignent les textes ici mentionnés. On a proposé d'y voir un « Chambellan »<sup>38</sup> ou « secrétaire d'Etat »<sup>39</sup> chargé de représenter son maître à l'extérieur, et ce pour des missions variées.

Le *rab kartappi*<sup>40</sup> apparaît comme bénéficiaire du tribut d'Ougarit seulement dans le document de l'administration ougaritaine (RS 11.732), non dans les traités (RS 17.227 et RS 17.382) des archives sud. Il n'est pas, jusqu'à présent, attesté ailleurs dans la documentation ougaritaine, alors que de nombreux *kartappu*<sup>41</sup> y sont mentionnés, et plus spécifiquement ceux qui sont « *kartappu* de Mon-Soleil »<sup>42</sup>. Le rapprochement de Bo 86/299 IV 38 où *GAL-U*<sup>43</sup> est *GAL KAR-TAP-PÍ* et de RS 17.289 où il est *kartappu ša UTU-ši* suggère, s'il ne s'agit pas d'une promotion, une équivalence entre ces deux titres.

Ainsi en est-il de *Yara-ziti*, témoin dans un acte juridique international trop mutilé pour qu'il soit possible d'en deviner le contenu ; les deux autres témoins sont *Karrānu*, SUKKAL du roi d'Ougarit et *Illyānu*, fils de *Tulaya*.

C'est en présence de *Šuna-DINGIR*, fils de *Haya-muli*, *kartappu* de Mon-Soleil<sup>44</sup> et d'un « seigneur des entrepôts » qu'un nommé *Lilli* cède *Suppu* et tous les siens au roi de l'Ougarit<sup>45</sup> pour être désormais à son service.

*Talmi-Tešub*<sup>46</sup>, *kartappu* de Mon-Soleil à l'époque d'*Ibiranu* d'Ougarit, est chargé, d'après un message<sup>47</sup> envoyé par le roi de Carkémish, de mener une inspection et de voir si les soldats et les chars mis à la charge d'Ougarit par le « Palais » sont en nombre suffisant.

Une lettre<sup>48</sup> mutilée retrouvée dans la « Maison d'*Urtenu* » annonce sans doute la venue de *Heru[x]*, *kartappu* de Mon-Soleil, porteur d'une tablette de son maître. C'est par ailleurs un message de Mon-Soleil lui-même qui avertit le Préfet de la venue du *kartappu* *Nirga-ili*<sup>49</sup> qui doit s'assurer qu'un informateur potentiel sur les Shiqaléens, un des peuples de la mer, soit conduit devant le souverain hittite.

Peut-être *Kila'e* dépendait-il aussi du Grand-roi hittite, lui « le *kartappu* qui est à la tête des *ša rēš sarri* »<sup>50</sup>, sous l'autorité duquel *Iluwa* s'est acquitté de sa dette. Le roi d'Ougarit parle avec un ton différent à ce haut personnage de la cour de *Tudhaliya*. Ce *kartappu* qui était à la tête des *ša rēš sarri*, vraisemblablement des sortes d'ambassadeurs, serait-il *rab kartappi* ?

Les missions confiées à ces *kartappu* semblent variées : ils agissent en tant que plénipotentiaires auprès des cours étrangères. Leur fonction qui dépasse celle de « conducteur de char »<sup>51</sup> a pu être désignée par l'élément qui leur permettait de l'accomplir : c'est en char, un moyen de se déplacer de manière rapide et conforme à leur rang, qu'ils allaient faire exécuter les volontés de leur souverain dans des pays éloignés. Il reste cependant difficile de déterminer dans quelle mesure leurs fonctions diffèrent de celles du SUKKAL et des personnages de haut rang envoyés en mission par le pouvoir hittite dans les pays sous son contrôle.

Ainsi *rab kartappi*, plus qu'un « chef des conducteurs de char », pouvait être l'appellation donnée à Ougarit au chef de ces envoyés représentant l'autorité hittite, peut-être une sorte de ministre des affaires étrangères, désigné par un autre terme à *Hattuša*. Est-il significatif, si l'on compare les traités mentionnant les Grands hittites bénéficiaires des « cadeaux » d'Ougarit, qu'il apparaisse dans un document où il n'est pas fait mention de l'*antubšalli* ? On a aussi proposé de le rapprocher de l'*uriyannu*<sup>52</sup> car c'est ce dignitaire qui est dit avoir fait exécuter les décisions de *Muršili* à propos de la délimitation des frontières entre Ougarit et *Siyannu*<sup>53</sup>. C'est aussi un rôle de chargé des affaires étrangères qu'assume un *uriyannu* dans deux lettres<sup>54</sup> adressées au roi d'Ougarit, où il énumère différents points litigieux entre les deux pays.

Finalement, il semble bien que les grands dignitaires hittites qui, de par les traités, devaient recevoir des cadeaux du roi d'Ougarit, étaient impliqués dans la gestion de cet Etat vassal. D'autres grands personnages, sans rapport direct avec lui, ne sont pas mentionnés : si le « Grand des tablettes (en argile) » fait partie des bénéficiaires de cadeaux diplomatiques, le « Grand-des-tablettes en bois » ne l'est pas, pas plus que le « Chef des écuyers d'or »<sup>55</sup> (UGULA / GAL LÚ.MEŠ KUŠ<sub>7</sub>.GUŠKIN) ou le « chef des gardes du corps » (GAL MEŠEDI<sup>56</sup> = MAGNUS HASTARIUS), pas plus que les Grands de l'armée (par exemple le « commandant des troupes de droite » ou le « commandant des troupes de gauche », le « chef des mille » (UGULA LI.İM.MEŠ) ou les Grands responsables des charges palatiales (par exemple le « chef des cuisiniers », le « chef des échansons », etc)<sup>57</sup>.

Mais, outre ces Grands de l'administration centrale de *Hattuša* mentionnés en tant que bénéficiaires du tribut, le traité entre *Muršili* II et *Niqmepa* (RS 17.382) évoque la venue possible en Ougarit de « princes » (DUMU.LUGAL) et de « notables » (LÚ EL.LU) que le roi d'Ougarit peut, s'il le veut, honorer par des cadeaux.

Le terme LÚ EL.LU, qui définit clairement une catégorie sociale dans les lois hittites et dans les textes d'Emar<sup>58</sup>, est rare dans les textes d'Ougarit. Cependant une lettre inédite<sup>59</sup> peut apporter des données intéressantes car *Zuzullu*, fils de *Arma-suhi*, personnage plusieurs fois cité dans les documentations d'Ougarit, y porte ce titre. Ce *kartappu* du roi de Carkémish<sup>60</sup> est l'autorité judiciaire devant laquelle est passé un acte juridique<sup>61</sup> entre *Kumiya-ziti* et le roi *Niqmaddu* ; il a apposé son sceau à côté de celui de *Kumiya-ziti* pour valider cette décision juridique dont les témoins sont de grands personnages<sup>62</sup>. Par ailleurs une lettre<sup>63</sup> du Roi à la reine d'Ougarit stipule que *Zuzullu* a été envoyé pour prendre des mesures à propos de l'indemnisation pour le meurtre de *Ananae*. Dans la suite du message, il est fait mention de l'envoi d'un LÚ EL.LU qui séjournera dans la ville de *Biduhuli*. Il se peut que celui-ci soit *Zuzullu* précédemment nommé.

Ainsi, dans le traité qui évoque la venue possible à Ougarit de DUMU.LUGAL ou de LÚ EL.LU, il est vraisemblable qu'il s'agisse, dans les deux cas, d'hommes de l'entourage direct du Grand roi hittite et que LÚ EL.LU soit, en ce cas, plus qu'un « homme libre » (par opposition à « esclave ») : ce pourrait être la désignation d'un « notable » d'un rang cependant moindre que le DUMU.LUGAL.

Le terme DUMU.LUGAL (« fils royal » / « prince ») désigne en effet les plus hauts dignitaires de la cour de *Hattuša*. Ce titre fut d'abord celui des fils du Grand roi hittite, à qui étaient confiées des charges administratives ou sacerdotales ; puis, quand l'Empire s'étendit, il fut aussi donné à de proches du roi<sup>64</sup>. De fait plusieurs princes apparaissent dans les documents d'Ougarit, soit avec ce titre, soit désignés par leur seul nom, leur titre nous étant connu par ailleurs<sup>65</sup>.

Mais dans la documentation ougaritaine, ce terme n'est pas dénué d'ambiguïté. Il peut désigner « le fils du roi » par excellence, c'est-à-dire le prince héritier hittite comme dans RS 11.732<sup>66</sup>, texte des archives administratives alors que c'est le terme LÚ *tardennu* / *tartēnu* qui est employé dans le texte diplomatique (RS 17.227 et *duplicata*) des archives sud : il est

donc probable que *LÚ tardennu* soit le titre officiel dont *DUMU.LUGAL* est l'expression idéographique approximative utilisée par le scribe d'Ougarit, dans un contexte sans ambiguïté. Mais il peut aussi désigner de manière plus large les « fils du (grand) roi » ou les plus hauts personnages de la cour de *Hattuša*. On sait que les scribes au sommet de leur carrière y portaient ce titre : *Tarhuntapiya*, *Armanani*, *Šuhurunuwa* par exemple. Mais ce peut aussi être celui des fils d'autres rois<sup>67</sup>, notamment de ceux du roi de Carkémish ou du roi d'Ougarit<sup>68</sup>.

Certains « princes » (ici énumérés par ordre alphabétique) apparaissent es-qualités, c'est-à-dire, avec leur titre, dans les textes d'Ougarit, à propos de diverses missions.

*Ali-hešni*<sup>69</sup> avertit le roi d'Ougarit des décisions du « Palais » et de l'envoi de deux individus pour placer les frontières fixées par *Arma-zitti*<sup>70</sup>. Dans l'intitulé de la lettre, il se nomme avant le roi d'Ougarit et s'affirme donc nettement comme son supérieur. Ce gendre de *Suhurunuwa*<sup>71</sup>, frère d'*Upparmuwa* et de *Mišra-muwa*, qui jouissait de la faveur de *Hattusili III*<sup>72</sup>, fut impliqué dans un procès à propos de métaux et pierres précieuses<sup>73</sup>. Le cas de princes ou de Grands qui abusèrent du pouvoir qui leur avait été confié n'est pas rare dans l'empire hittite. La cause de ce procès laisse supposer que le « prince » *Ali-hešni* avait recherché d'importants profits dans des activités commerciales.

*Arma-zitti*<sup>74</sup> représente l'autorité judiciaire devant laquelle eut lieu un procès<sup>75</sup> opposant le perceiteur *Aballā* et *Pušku*, marchand de la reine ; c'est son sceau, à hiéroglyphes hittites, qui authentifie l'acte déboutant *Aballā* de toute action contre *Pušku*, son frère ou ses fils<sup>76</sup>. Les autres témoins sont le prince *Piriyassura* et le chef des prêtres *Šariyaš*. Il apparaît que dans ce litige qui oppose un Ougaritain et un fonctionnaire sans doute hittite, ce sont deux princes hittites et un membre du clergé qui représentent l'autorité judiciaire.

Ce prince eut en charge la fixation des frontières de l'Ougarit comme l'indique une lettre<sup>77</sup> adressée à *Ibirānu* où son titre n'est pas précisé mais où le roi de Carkémish fait allusion aux frontières établies de manière intangible par *Arma-zitti*. Il se peut qu'il ait été l'*uriyanu* mentionné dans le procès

verbal d'exécution de l'édit de *Muršili*<sup>78</sup>. Connu sous *Hattušili III* et *Tudhaliya IV* comme scribe, il fut responsable d'importantes fonctions dans l'administration religieuse<sup>79</sup>. Il dut aussi participer à la vie économique d'Ougarit, peut-être en abusant de ses pouvoirs<sup>80</sup> : un autre acte juridique international<sup>81</sup>, où il ne porte pas de titre, le condamne à payer 300 sicles aux fils de *Mušrānu* et peut-être aussi au roi de l'Ougarit<sup>82</sup>. Il est donc possible qu'il ait participé à l'administration de cet Etat et que l'acte sanctionne une irrégularité administrative commise dans l'exercice de ses fonctions ; ce litige est peut-être en rapport avec le commerce auquel participaient les marchands d'*Ura* car ce sont quatre d'entre eux qui sont les témoins de cet acte.

Quoi qu'il en soit il paraît avoir joué un rôle non négligeable dans la vie politique, judiciaire et économique d'Ougarit.

Le prince *Ewri-Šarruma* (EN-LUGAL)<sup>83</sup>, connu par la Tablette-de-bronze est-il le personnage qui, à l'époque d'*Ammistamru* (II), avait une terre dans le territoire de *Sil'a*<sup>84</sup> ?

*Hešni-Šarruma* était probablement « < fils du > roi de Car[kémish] »<sup>85</sup> selon une tablette de style hittite, scellée par *Tagi-šarruma*, « le Grand-[des Tablettes]<sup>86</sup> » (RS 17.403) portant sur la ratification du décret pris par *Muršili* à propos de la frontière d'Ougarit. C'est aussi sur des frontières, celles entre Carkémish et *Aššur*, que porte la lettre qui lui fut envoyée par Mon-Soleil (KBo 18.48) où il est *DUMU[LUGAL]*.

*Mizra-muwa*, est présenté comme le frère du prince *Uppar-muwa* dans une lettre qui annonce son arrivée prochaine. Le but de ce voyage n'est pas spécifié ; l'important est que le roi d'Ougarit, *Ibirānu*, connaisse son rang et le traite comme il convient<sup>87</sup>. Il est aussi précisé qu'il résidera chez *PAP-šarruma*. Ce détail semble indiquer que demeuraient à Ougarit des Hittites ou leurs représentants capables d'accueillir des envoyés de la cour de *Hattuša*. Ce personnage, s'il s'agit bien du même, a, dans la documentation hittite, soit le titre de « chef des bergers de gauche » (GAL NA.KAD GÚB-aš), soit celui de scribe<sup>88</sup>.

*Piha-walwi* (*Piha-UR.MAH*), peut-être fils du Grand roi hittite<sup>89</sup>, fut rattaché à la fois à Mon-Soleil et à Carkémish : dans une lettre<sup>90</sup> adressée à *Ibirānu*, qu'il appelle « mon fils », il réclame sa visite et l'envoi de présents pour que Mon-Soleil ne soit plus irrité. Ce prince apparaît par ailleurs sans titre dans un document<sup>91</sup> qui entérine la décision d'*Ini-Tešub* de transférer au roi d'Ougarit un individu qui était à son service pour lui avoir volé des « objets »<sup>92</sup>. Il peut s'agir d'un préjudice subi dans le cadre d'une caravane commerciale puisque l'on trouve ce terme dans des procès qui tendent à dédommager des marchands victimes de vol<sup>93</sup>. Ce serait là un indice de plus de la participation des notables hittites au négoce dont Ougarit était la plaque tournante. Ce texte fournit peut-être aussi une indication sur un mécanisme de la société : la condamnation à la servitude auprès d'un Hittite en cas de vol à son détriment et le possible « rachat » de ce serviteur par le roi d'Ougarit.

Le prince *Piha-Tarhunta* (*Piha-UR.MAH*) apparaît sans titre dans la documentation d'Ougarit dans une lettre adressée au préfet d'Ougarit<sup>94</sup> avec lequel il discute à propos d'achat de chevaux. Il le considère comme son « frère » : bien que se nommant avant lui, il le met au même rang que lui. Un texte d'*Emar*<sup>95</sup> le désigne comme *Piha-UR.MAH DUMU Uppa DUMU.LUGAL ša KUR Hatti*<sup>96</sup>. Caractérisé ici comme Hittite, il appartient à une grande famille impliquée dans l'administration de la Syrie sous domination hittite, dont plusieurs membres sont mentionnés dans la documentation ougaritaine : il est fils de *Uppar-muwa*, neveu de *Mizra-muwa*.

Un *Piha-Tarhunta* est LÚ.SAG dans un document hittite<sup>97</sup>, qui rapporte la procédure généralement connue comme l' « affaire *Ukkura* » où sont impliqués de nombreux personnages importants de l'Etat hittite. Or, comme l'a fait remarquer F. Imparati<sup>98</sup>, on relève dans quelques textes une connexion entre les LÚ.SAG, les EN (« seigneurs »), les DUMU.LUGAL (« princes ») et les KARTAPPU, tous chargés de fonctions diplomatiques à l'étranger. Ces personnages étaient des personnages importants de la cour de *Hattuša* ; aussi il est possible que ce soit le même personnage qui apparaisse ailleurs<sup>99</sup> en tant que « seigneur de l'outil » (EN UNUTI)<sup>100</sup>.

*Piriyaššura*, est témoin, avec *Šariyaš*, chef des prêtres, de l'acte<sup>101</sup> établi et scellé par *Arma-ziti* qui reconnaît un marchand de la reine d'Ougarit et sa famille non redevable à l'égard du perceuteur *Aballā*.

*Šukur-Tešub*, établi en poste à *Alalah*, écrit<sup>102</sup> à *Ammistamru* pour établir des relations de bon voisinage. Il demande donc au roi d'Ougarit de veiller à la sécurité des *šāripu* qu'il envoie pour faire de la laine pourpre<sup>103</sup>. Ce document montre que des princes hittites pouvaient avoir la charge d'une ville, probablement capitale provinciale, et devaient assurer l'exercice du pouvoir hittite à l'égard des Etats vassaux voisins. Et il est notable que, dans ce cas précis, les ordres ne passent pas par Carkémish.

*Tagi-šarruma*<sup>104</sup> est désigné comme fils du *haštanuru*<sup>105</sup> dans l'acte de vente<sup>106</sup>, par lequel lui et *Tulpi-šarruma* cèdent *Tarša-ziti* à *Uzzēnu*, préfet de l'Ougarit pour 40 sicles d'argent. Ils pourront le reprendre contre 10 âmes. Ce texte semble indiquer que ce prince avait des rapports de négoce avec la cour ougaritaine. Alors que ce document « commercial » (à moins qu'il ne faille y voir une pièce établissant le statut de dépendance de *Tarša-ziti*) a été mis au jour dans les archives sud du palais, c'est en revanche dans le quartier résidentiel qu'a été retrouvée une tablette<sup>107</sup> politique, de style hittite, sur la fixation des frontières, portant son sceau : il semble avoir instruit, conjointement avec *Hešni(-šarruma)* un procès sur l'attribution de propriétés foncières au roi d'Ougarit. Cela laisse supposer qu'il exerça une activité de représentation du pouvoir hittite à Ougarit tout en y développant une activité économique sans doute lucrative. Son fils *Alalimi*<sup>108</sup> y participait sans doute aussi puisqu'il fut victime, en même temps que deux autres marchands d'*Ura*, du vol de ses « objets ».

Par la Tablette-de-bronze<sup>109</sup>, nous apprenons que *Tagi-šarruma* était DUMU LUGAL et qu'il fut chef-scribe ; c'est ce double titre qui est inscrit sur son sceau hiéroglyphique (REX FILIUS et MAGNUS SCRIBA).

*Tulpi-šarruma*, fils du *haštanuru* apparaît comme co-propriétaire avec son frère *Tagi-šarruma* d'un individu vendu au préfet d'Ougarit<sup>110</sup>.

*Tapa'e* : ce prince apparaît dans le cadre du négoce des chevaux et sa missive<sup>111</sup> laisse entrevoir des pratiques commerciales avec des paiements différés<sup>112</sup>.

*Uppar(a)muwa*<sup>113</sup> est donné par le roi de Carkémish comme personnage de référence, connu d'*Ibirānu* qui doit savoir le respect qui lui est dû<sup>114</sup>. Il est frère de *Ali-hesni* et de *Mizra-muwa*, père de *Piha-Tarhunta*<sup>115</sup>. Par les documents de *Hattuša*, nous savons qu'il occupait la fonction très importante de « surintendant des écuyers d'or » (<UGULA> LÚ.MEŠ KUŠ.GUŠKIN) et d'*anduwašalli*

*Zulanna*, dont le titre de prince apparaît sur ses sceaux hiéroglyphiques, entretenait des relations commerciales soutenues, notamment à propos de chevaux et de mulots, avec le préfet. Il traite ce dernier sur un pied d'égalité puisqu'il l'appelle « son frère »<sup>116</sup>.

Ainsi les références à ces différents personnages montrent que ces « princes » jouaient un rôle important, politique mais aussi juridique et économique à Ougarit.

Parmi eux, seul *Tili-šarruma* est explicitement désigné comme « fils du roi de Carkémish » dans un acte juridique international<sup>117</sup> qui entérine le rachat par le roi d'Ougarit de *Yapa'u* et de ses fils, qui étaient aux mains de deux «hommes de la chambre»<sup>118</sup> de *Tili-Šarruma*<sup>119</sup>, « fils du roi de Carkémish ». C'est *Tili-Šarruma* qui a entériné cette cession et son scribe, *Lat-<sup>d</sup>KUR*, a rédigé l'acte.

Il est cité dans un autre acte<sup>120</sup>, conservé dans le palais sud, qui évoque le cas particulier de deux personnages dont on peut penser qu'ils étaient ougaritains (l'un se nomme *Yadu-Ba'al*). Ceux-ci avaient fui de Chypre au Hatti. Après que *Hattušil* les lui eut remis, le roi de Carkémish les avait donnés à *Tili-šarruma*, son fils. Le fait que cet acte ait été conservé au « palais sud » c'est-à-dire hors des « archives hittites », dans un contexte qui intéresse l'économie d'Ougarit, laisse supposer que *Tili-šarruma* résidait dans ce pays et que les deux fuyards

étaient renvoyés dans leur pays, mais sous le contrôle d'un prince de Carkémish.

Hormis les *kartappu*, les EL.LU et les DUMU.LUGAL, d'autres notables du monde hittite apparaissent dans les textes d'Ougarit tantôt avec un titre, tantôt sans titre, celui-ci nous étant connus uniquement par la documentation hittite.

*Alalimi*<sup>121</sup>, fils de *Tagi-šarruma*, est désigné comme marchand d'*Ura* dans un acte juridique international des archives sud<sup>122</sup>. S'il ne s'agit pas d'une homonymie, ce personnage est « Chef-des-mille » (UGULA LI-IM.MEŠ) dans le texte de la Tablette-de-Bronze et « Grand échanson » dans le traité avec *Ulmi-Teššub*. Son sceau porte URCEUS.

*Ali-ziti*, en tant que *ša reš šarri*, fut chargé par le Grand roi de l'approvisionnement en provenance du *Mugiš* destiné à *Ura* où Mon-Soleil l'envoya en compagnie de *Kunni*. Le roi d'Ougarit en est averti par lettre<sup>123</sup> car il doit fournir un navire pour le transport de ce grain. Ce personnage est « chef du personnel palatial » (GAL DUMU.MEŠ É.GAL) dans le traité de *Ulmi-Teššub*<sup>124</sup>.

*Amanmašu*<sup>125</sup> et *Hattuhu*<sup>126</sup> sont qualifiés d'« hommes de la chambre » (LÚ.MEŠ *bīt urši*) de *Tili-šarruma*, fils du roi de Carkémish, dans un acte<sup>127</sup> par lequel ils cèdent un homme et ses fils au roi d'Ougarit ; cet acte est scellé du sceau-cylindre de *Amanmašu* et de celui de *Lat-<sup>d</sup>KUR*, le scribe de *Tili-šarruma*.

*Hešmi-Teššub* ne porte pas de titre dans la lettre<sup>128</sup> que lui adressa *Ammistamru* ; mais le ton déférent du monarque qui le salue comme « mon seigneur » montre sa haute position, clairement identifiée dans la documentation d'*Emar*<sup>129</sup> : il est frère du roi de Carkémish. Le fait qu'on lui demande d'introduire favorablement l'envoyé ougaritain devant le Roi montre ses liens à la fois avec la cour de Carkémish et avec celle d'Ougarit. La demande d'échange de « cadeaux » indique les liens commerciaux qui devaient exister. Il n'est pas sans intérêt de noter qu'à *Emar* il est « prince, frère du Roi »<sup>130</sup>, ce qui dissocie, semble-t-il, le titre (DUMU.LUGAL) et l'appartenance à la famille royale de Carkémish.

*Kiliya*, prêtre de l'*Ištar* de *Zinzaru*, scelle un acte juridique international<sup>131</sup> qui cède au roi quatre individus pour 100 sicles d'argent ; le premier témoin de cette transaction est *Girgišu*, « chef des gardes du corps » (*rab mešeddi*).

*Lat<sup>4</sup>KUR*, scribe de *Tili-šarruma*, rédigea l'acte de cession de *Yapa'u* et de ses fils au roi d'Ougarit<sup>132</sup>. C'est une des rares attestations d'un scribe attaché à une autre personne que le roi.

*Taprammi* apparaît comme *ša rēši* du « Palais » dans un acte juridique international<sup>133</sup> par lequel la reine d'Ougarit a acquis comme serviteur son compatriote *Uri-Tešub* qui appartenait à la maison de *Taprammi*<sup>134</sup>. Ce contemporain de *Tudhaliya IV* est connu par plusieurs documents de Boghaz-Köi, et semble avoir été un personnage très influent de la cour du roi hittite<sup>135</sup>.

C'est devant le roi de Carkémish que fut tranché un litige l'opposant au roi d'Ougarit. Et il est intéressant de constater que le litige portait sur l'appartenance de trois familles (*Šaqiyānu*, *Pira'e*, *Illana*), sans doute ougaritaines : « ce sont mes serviteurs ... rends-les moi ». Il est précisé que ces gens étaient enregistrés sur une tablette de *Taprammi*. Cela incite à penser que *Taprammi* avait des possessions à Ougarit précisément définies et que ses serviteurs échappaient au contrôle du roi d'Ougarit. Seul un échange, sanctionné par le roi de Carkémish, lui permet d'acquérir ces serviteurs.

*Tehi-Tešub*, « chargé de mission » (DUMU.KIN) de Mon-Soleil, est premier témoin et authentifie par son sceau un acte juridique international<sup>136</sup> trop mutilé pour que l'on en devine le contenu.

*Tili-Tešub*, « chargé de mission » que (le Soleil) a envoyé en Egypte a également apposé son sceau à hiéroglyphes hittites sur cet acte<sup>137</sup>.

*Tuttu*<sup>138</sup> en tant que *kurniyalu* du S[oleil] scelle avec *Nanuwatti* un arbitrage<sup>139</sup> entre le préfet et [...]. Ce personnage apparaît comme « seigneur des entrepôts » (EN É A-BU-US-SÍ) dans la Tablette-de-bronze.

*Walwa-ziti*<sup>140</sup>, perceuteur, arbitre la décision judiciaire authentifiée par les sceaux de *Nanuwatti* et de *Tuttu*<sup>141</sup>. Il est

intéressant de noter que, bien que ce soit devant lui et *Tutu* que cet arbitrage est conclu, son sceau ne figure pas sur l'acte, comme s'il n'était pas habilité à authentifier un document.

La documentation d'Ougarit fait en outre vivre des personnages dépourvus de titre dans l'état actuel de nos connaissances, mais dont le rôle qu'ils y jouent les rattache très vraisemblablement au pouvoir hittite.

*Ari-kirnihe* semble appartenir à une organisation commerciale, tout comme *Ibri-huda*, et *Tadie* puisqu'il demande<sup>142</sup> qu'on lui fasse parvenir du lapis et des vêtements car il envoie son messager à son frère, en pays hittite. Mais aucun indice, pour l'instant, ne permet de savoir si ces personnages sont des notables hittites. Il en est de même pour *Ahaltenu* à qui sont confiés 1600 traits à apporter au Roi<sup>143</sup>.

*Ari-Šimiga*, « marchand au service du roi de *Tarhundašši* », revendique devant *Ini-Tešub*, à propos d'un autre marchand du roi de *Tarhundašši*<sup>144</sup>. Dans ce cas qui oppose aux Ougaritains un sujet du royaume créé par *Hattušili* (III) pour *Kurunta*, le roi de Carkémish apparaît comme responsable d'une haute cour de justice commerciale internationale. En ce cas, ce n'est pas le roi mais les « citoyens » d'Ougarit qui doivent payer la compensation pour un meurtre commis sur leur territoire. Cela suppose une organisation au niveau de la communauté, probablement marchande, du pays pour financer les 180 sicles d'argent à verser.

*Ebinna'e*, personnage important puisqu'il appelle le préfet « son cher fils » dans la missive<sup>145</sup> où il annonce l'envoi d'un homme à lui pour prendre tout ce qu'il désire, homme qu'il faut bien traiter et ne pas taxer. Dans deux autres missives<sup>146</sup>, il est chargé de la fixation des frontières.

*Hišmi-Kušuh*<sup>147</sup> écrit<sup>148</sup> au préfet « son frère » pour expliquer son manque apparent de courtoisie puisqu'il n'a pas envoyé de ses nouvelles<sup>149</sup>. Mais peut-être, plus que de la courtoisie, ces messages de salutation signifiaient-ils les intentions des notables hittites résidant en Ougarit, ou sur ses confins, désireux de développer des relations commerciales

dans ce carrefour des échanges internationaux. Il annonce la venue d'un homme de son père sur les achats duquel aucune taxe ne doit être prélevée. Peut-être faut-il voir dans ce personnage au nom hourrite un fils du roi de Carkémish : il est de haut rang puisqu'il se place en première position dans l'adresse du message et la référence qu'il fait à son père, sans que celui-ci soit nommé, peut indiquer qu'il s'agit du Roi.

*Kumma-walwi* était probablement responsable des bateaux de Carkémish à Ougarit puisque c'est lui qui scelle la liste des bateaux vétustes à désarmer et réceptionne l'équipement<sup>7</sup> (*unūte*) de *šamu-<sup>d</sup>IM*<sup>150</sup>. Il se peut que le scribe de cet acte ait été de formation hittite car il crée un akkadogramme (LA.BI.IR), ce qui impliquerait la présence à Ougarit de scribes appartenant à l'administration hittite.

*Kunni*<sup>151</sup> a été envoyé par Mon-Soleil avec le *rēš šarri Ali-ziti* pour s'occuper du grain à livrer par bateau aux gens d'*Ura*<sup>152</sup>.

*Kurkalli* a été adjoint à *Ebinna'e* pour se rendre en Ougarit et placer les frontières déterminées par le « Palais »<sup>153</sup>. Dans une liste d'offrandes cultuelles de l'époque de *Tudhaliya IV*, il est dit *ša LUGAL É.GAL kargamis* “du roi du palais de Carkémish”, expression curieuse si elle n'est pas fautive.

*Nanuwatti* scelle avec *Tuttu*, *kurniyalu* du S[oleil], un arbitrage<sup>154</sup> pris devant *Walwa-ziti* et *Tuttu* [...]

*PAP-šarruma* : c'est chez lui que va résider le prince *Mizra-muwa*, frère de *Uppar-muwa*<sup>155</sup>. On peut donc supposer qu'il était installé au moins temporairement à Ougarit, tout en gardant des relations étroites avec le pouvoir hittite.

*Piha-ziti*, fils de *Hašamili*, semble essentiellement concerné par des activités commerciales et par leur réglementation. Il ratifie ainsi, conjointement avec *Alalimi*, le règlement<sup>156</sup> d'un vol qu'il a subi. Il est dit, dans ce document, « marchand d'*Ura* ». Ailleurs il porte un verdict<sup>157</sup> à propos du vol d'un bœuf par *Yarramā(nu)*, homme de *Ma'raba*, au détriment de *Maššana-ura* et de *Ušsina*. Dans ce texte, il est rattaché à l'administration de Carkémish<sup>158</sup>. Enfin une lettre<sup>159</sup> de la « Maison aux textes magiques » montre sa position au sein de l'administration hittite. Il envoie un avertissement au

roi d'Ougarit, mais avec un ton différent puisqu'il se dit « son serviteur » et lui donne le titre de « mon seigneur », position qui diffère de celle des DUMU.LUGAL. Il enjoint au roi de ne pas exiger de droits de douane sur les *šāripu* ; sinon il devra en référer au « Palais ». L'instance d'appel n'est pas celle qu'invoque le roi de Carkémish en cas de désaccord, puisqu'il dit alors en référer à Mon-Soleil. Il est possible que ce problème de douane concerne une juridiction inférieure, probablement locale.

*Šukur-<sup>d</sup>U*<sup>160</sup> intervient sur le plan judiciaire au *Siyannu* pour punir des coupables<sup>161</sup>. Cependant c'est au roi d'Ougarit « son maître » qu'il en réfère.

*Ta'azi* : ce personnage, au nom anatolien (*tuwazi*) auquel le préfet adresse une salutation « par les Mille dieux », est connu uniquement pour ses activités commerciales<sup>162</sup> à Ougarit.

*Tulbi-šenni* : l'appartenance linguistique du nom ainsi que le fait qu'il comparaît devant le roi de Carkémish pour le litige qui l'oppose au préfet de l'Ougarit font supposer qu'il s'agit d'un Hittite. Le procès porte sur l'incarcération et la mort en prison de son frère.

La documentation de la « Maison d'*Urtemu* » confirme ainsi le rôle du roi et des dignitaires de Carkémish (notamment du *kartappu*, mais aussi des membres de la famille royale, comme *Hešmi-Tešub*, frère d'*Ini-Tešub*) dans la gestion d'Ougarit. Il est très probable qu'une mission permanente ougaritaine demeurait à Carkémish<sup>163</sup>, dont firent partie des personnages comme *Taguhli(nu)* et *Amutaru*. Il est d'ailleurs significatif que ces chargés d'affaires puissent appeler « mon seigneur » à la fois l'un et l'autre roi<sup>164</sup>.

La documentation ougaritaine montre que le « vice-roi » de Carkémish se préoccupe des rapports avec des populations voisines<sup>165</sup>, de la délimitation et de la conservation des frontières, notamment lorsque *Siyannu* et *Ušnatu* sont concernés, de l'organisation des levées de troupes<sup>166</sup>, probablement pour organiser les forces militaires en Syrie face aux menaces venant de la mer comme de l'intérieur. Il

intervient aussi pour le versement du tribut<sup>167</sup>, mais il n'est pas le seul à le faire : c'est le prince *Piha-walwi* (RS 17.247) qui avertit *Ibirānu* de l'irritation de Mon-Soleil qui n'a pas reçu sa visite.

Mais un des rôles les plus nettement spécifiques du roi de Carkémish est d'agir en tant qu'instance de décision pour les litiges nés du commerce international : il décide des pénalités compensatoires à verser pour le meurtre ou le vol de marchands. Il intervient pour des litiges dans lesquels le roi d'Ougarit<sup>168</sup> ou le préfet<sup>169</sup> sont impliqués. De plus il veillait aussi à conserver à ses marchands une position privilégiée sur le territoire ougaritain en réclamant leur exemption des taxes de douanes<sup>170</sup>.

Cependant quelle que soit l'importance du rôle de Carkémish, il apparaît que son « vice-roi » ne gérait pas essentiellement toutes les affaires concernant Ougarit. De nombreux Grands hittites y prennent des décisions judiciaires, sans qu'ils dépendent en cela, semble-t-il, du roi de Carkémish. Le Grand roi gardait des rapports directs avec le roi d'Ougarit : il lui adressait des missives porteuses de ses injonctions et lui envoyait nombre de *missi dominici* chargés de régler des questions précises. Les documents qui en témoignent étaient pris en compte par l'administration ougaritaine et ont été retrouvés non dans les « archives diplomatiques hittites » (les archives sud) mais dans des archives « administratives » (archives est ou centrales).

Une place éminente dans ces liens entre le pouvoir hittite et Ougarit était tenue par les DUMU.LUGAL. Et la compréhension que l'on peut avoir de la structure de ce pouvoir et du contrôle hittite sur Ougarit dépend de ce qu'était leur statut. Si, comme le pense T. van den Hout, ils résidaient pour la plupart à *Hattuša*, la gestion d'Ougarit relevait largement de l'administration centrale ; si en revanche leur poste était à Carkémish, selon l'opinion d'I. Singer, c'est de cette vice-royauté que dépendait essentiellement le royaume ougaritain.

Dans la documentation d'Ougarit, seuls quelques « princes » et notables sont explicitement rattachés à Carkémish. Comme l'ont mis en relief plusieurs études de F.

Imparati, il me semble que se dessine, plutôt qu'une main-mise de Carkémish sur Ougarit une action complémentaire d'au moins deux rouages : le contrôle par Carkémish était complété, voire rectifié, par de nombreuses missions ponctuelles effectuées par des envoyés du pouvoir central. C'était souvent les « princes » qui se voyaient confier par le Grand-Roi hittite des missions de confiance. Le prince *Šukur-Tešub* ne spécifie-t-il pas dans sa lettre<sup>171</sup> à *Ammistamru* qu'il est venu résider à *Alalah* « d'auprès du Soleil ». Et l'on peut se demander si ces « princes », même lorsqu'ils appartiennent à la famille royale de Carkémish, n'étaient pas rattachés au pouvoir central plus qu'au roi de Carkémish.

Ces *missi dominici* envoyés par *Hattuša* réglaient nombre d'affaires locales en Syrie où ils avaient probablement affaire à diverses autorités : le roi, le Préfet mais aussi, peut-être, le « Palais » (É.GAL)<sup>172</sup>. Cette entité paraît représenter une autorité amenée à trancher des litiges, tels que celui qui concerne le statut des fils du grand personnage que fut *Abdu*<sup>173</sup>. Une lettre<sup>174</sup> envoyée par le roi de Carkémish au roi d'Ougarit fait allusion « aux soldats et aux chars qui ont été mis à ta charge par le « Palais ». Une autre<sup>175</sup> du prince *Alihešni* mentionne un ordre émanant du « Palais » à propos de la délimitation et du respect des frontières. Il intervint aussi dans un litige entre le roi d'Ougarit et *Piha-zitti*, portant sur l'exigibilité des droits de douane des *sāripu*<sup>176</sup>. L'arrivée d'envoyés du « Palais » peut être annoncée par le Grand roi lui-même<sup>177</sup>. Le « Palais », en tant qu'instance administrative du pouvoir central hittite, est connue à *Mašat*<sup>178</sup> et à *Emar*. Dans les actes juridiques de cette ville, elle est une des autorités à qui doit être versé tout ou partie de la sanction sanctionnant une procédure de revendication<sup>179</sup>. Elle fait figure d'instance d'appel : le « Palais » doit ainsi trancher dans une affaire concernant un esclavage pour dette contesté<sup>180</sup>.

Il semble ainsi que le « Palais » s'inscrive dans la structure centralisée de l'Empire hittite qui intégrait des pouvoirs locaux, dépositaires des coutumes et des règlements du pays, et appelés à équilibrer l'autorité parfois abusive des dignitaires ou des fonctionnaires hittites<sup>181</sup>. Parmi ces pouvoirs

locaux, les Anciens pouvaient jouer un rôle important, tout comme les représentants des collectivités et des métiers. Il est difficile de définir les institutions traditionnelles locales qui pouvaient exister à Ougarit car elles apparaissent peu dans notre documentation. Ce peut être un signe de leur peu d'importance ; ce peut être un hasard des fouilles qui n'ont pas encore mis au jour leurs archives, mais ce peut aussi dénoter un rapport particulier avec l'écriture et les écrits. L'akkadien, langue internationale notée par le système complexe du cunéiforme, pouvait leur être étranger. L'écriture ougaritique, d'invention récente, pouvait rester le fait des sphères du pouvoir royal et religieux. Mais ce n'est pas pour autant que le pouvoir central hittite ne cherchait pas à Ougarit, comme ailleurs dans l'Empire, à s'appuyer sur des autorités locales comme les Anciens, garantes des coutumes et des usages locaux.

Mise à part sa fonction d'arbitre du commerce en Syrie, le souverain de Carkémish représentait donc pour *Hattuša* un intermédiaire privilégié. Mais l'intervention du pouvoir central hittite se faisait aussi de manière directe dans des situations d'une particulière importance politique, militaire ou économique<sup>182</sup> par l'envoi d'émissaires spéciaux, les *DUMU.LUGAL*, *kartappu, ša reši*.

Ainsi le pouvoir d'Ougarit était subordonné au Hatti à travers les liens institutionnels mis en place par les traités de vassalité, la gestion exercée par Carkémish et les interventions fréquentes d'envoyés du Grand-Roi hittite. Mais outre cette ingérence « extérieure », on peut se demander si les Hittites ne jouaient pas aussi un rôle « interne » dans la vie économique du royaume.

Si la terre dépend de la royauté ougaritaine qui en « donne », « transmet », « retire » la possession, il n'est pas impossible que le Grand-roi ait eu un droit de regard sur cette source de richesse<sup>183</sup>. On constate aussi que des individus pouvaient passer de la dépendance hittite à la celle du roi d'Ougarit ou vice-versa. Il semble le plus souvent s'agir d'esclaves pour dette qui sont « rachetés »<sup>184</sup>. De plus, quelques

documents administratifs montrent que des Hittites étaient intégrés à l'économie interne du pays : le prince *Hili-Šarruma*<sup>185</sup> n'est-il pas ainsi un des bénéficiaires mentionnés dans un bordereau de la « Maison d'*Urtenu* »<sup>186</sup>. Les gens du « Grand-des-tablettes » / « grand argentier » hittite sont mentionnés dans une liste<sup>187</sup>, assez endommagée, d'articles destinés à divers groupes de personnes.

En matière judiciaire, de nombreuses décisions sont prises et authentifiées par le sceau de notables hittites. Si les actes trouvés à Ougarit ne sont pas des copies de documents établis en pays hittite, ils supposent la présence de ces notables à Ougarit, et ce avec un rôle officiel : ils agissent en tant que représentants du pouvoir central hittite : c'est le cas du prince *Arma-ziti* et du prince *Piriyaššura* (RS 17.314), de *Piha-ziti* et *Alalimi* (RS 17.319 et RS 17.248 pour *Piha-ziti*), de *Amanmašu* et du scribe de *Tili-šarruma*, *Lat-<sup>4</sup>KUR* (RS 17.028), de *Tuttu*, *kurniyalu* du *S[oleil]* et de *Nanuwatti* (RS 17.135 +), de *Tagi-šarruma* (RS 17.251), de *Kiliya* (RS 18.002, pour lequel *Girgišu, rab mešeddi*, est témoin), de *Muwa-ziti*, fils de *Yara-ziti*, « seigneur des entrepôts », et de *Šuna'ili*, fils de *Hayamuli*, *kartappu* de Mon-Soleil (RS 17.244). Ces documents sont très majoritairement dans les archives sud. Celles-ci n'étaient donc pas seulement le lieu d'archivage des traités, lettres-édits, verdicts passés qui faisaient référence pour le statut de vassalité d'Ougarit mais aussi le témoin de la présence hittite dans la vie judiciaire du royaume.

Une partie de cette activité judiciaire découlait de la forte implication des Hittites en matière commerciale. L'exemple le plus fameux est celui des marchands d'*Ura*, dont il est dit dans une lettre-édit de *Hattušili*, « qu'ils pèsent lourdement sur le pays » : ils s'y implantent, achètent maisons et terres, prêtent de l'argent aux Ougaritains. S'il leur est désormais interdit de posséder des biens immobiliers et de résider l'hiver, des Ougaritains débiteurs peuvent leur être livrés en servitude, avec leur famille. Cet endettement d'Ougaritains à l'égard de marchands hittites fait entrevoir la pression financière qu'ils pouvaient exercer sur l'économie du pays. Les vols et les meurtres de marchands en étaient peut-être

en partie la conséquence ; ils entraînaient des sanctions financières pesant aussi sur le roi ou les Ougaritains.

En outre les Hittites, marchands et dignitaires, participaient activement au négoce dont Ougarit était la plaque tournante<sup>188</sup>. Ils cherchaient à développer les relations, tout en se protégeant des taxes qui grèveraient leurs bénéfices. Cet aspect de souveraineté n'apparaît pas dans les traités, mais fait l'objet de nombreuses mises au point et rappels à l'ordre<sup>189</sup>. Il se peut par ailleurs que l'habitude des scribes de citer le plus souvent les anthroponymes dépourvus de titres masque la présence de Hittites dans la vie économique du pays<sup>190</sup>. Même si la forme linguistique d'un anthroponyme n'est pas un critère absolu de l'appartenance ethnique ou politique d'un individu, elle peut en être un indice. Une étude précise de la répartition des noms propres hourrites et anatoliens par secteurs d'activité pourrait être un indicateur utile. Si les listes en ougaritique abondent de noms sémitiques, souvent sous la forme *bn-X* : « Fils-(de)-X », il serait intéressant de voir ce qu'il en est au niveau des métiers et des fonctions. Même si les documents en langue hittite sont rares dans les archives d'Ougarit, les Hittites étaient sans doute très présents à Ougarit.

C'est pourquoi j'ai tout particulièrement plaisir à dédier cet article à mon collègue et ami, l'éminent hittitologue R. Lebrun.

Florence MALBRAN-LABAT  
Institut catholique  
CNRS

<sup>1</sup> Je prends ici cette désignation du point de vue politique, pour tout individu appartenant à l'empire hittite, qu'il soit d'origine anatolienne ou hourrite.

<sup>2</sup> F. Imparati s'est particulièrement intéressée à cette question à laquelle elle a consacré plusieurs conférences et articles, au premier rang desquels « La politique extérieure des Hittites : tendances et problèmes », *Hethitica* 8, 1987, pp.187-207.

<sup>3</sup> Ainsi la découverte d'un dépôt de près de 3000 bulles scellées dans le bâtiment D de Büyükkale a fourni le titre de nombreux dignitaires (cf. HERBORDT, S., « Hittite Seals and Sealings from the Niçantepe Archive, Bogazköy : A prosopographical Study », dans *Recent Developments in Hittite Archaeology and History, Papers in Memory Hans G. Güterbock*, Winona Lake, 2002, pp.53-60 ; cf. aussi pour la prosopographie du XIII<sup>e</sup> s. : VAN DEN HOUT, T., *Der Ulmitesub-Vertrag : eine prosopographische Untersuchung, StBoT* 38, Wiesbaden, 1995, (cité ci-dessous *StBoT* 38).

<sup>4</sup> En effet l'appartenance linguistique des anthroponymes n'est qu'un indice (non négligeable cependant, bien que souvent très minimisé) de l'appartenance ethnique et encore plus politique des individus.

<sup>5</sup> Notamment PECCHIOLI DADDI, F., *Mestieri, professioni e dignità nell'Anatolia Ittita*, Roma, 1982 ; VAN DEN HOUT, T., *StBoT* 38.

<sup>6</sup> Je considère en effet que ces « cadeaux » font partie intégrante du tribut qu'Ougarit devait verser (*contra* M. Heltzer, *Handbook of Ugaritic Studies, HdO* 39, éds W. G. E. Watson et N. Wyatt, Leiden, Boston, Köln, 1999, p.445) qui les distingue nettement du tribut (*mandattu*).

<sup>7</sup> Compte tenu de l'existence de plusieurs charges doubles à la cour hittite (cf. PECCHIOLI DADDI, F., *OLZ* 92, 1997, col. 178 et note 28), je considère qu'il existe deux « Grands-Ecuyers » (*huburtanuri šanū* = « second Grand-Ecuyer » et non « Ecuyer en second »).

<sup>8</sup> « Parmi les Grands (qui sont) auprès du Soleil, le Grand Roi, son seigneur, il n'en est pas (d'autre), au jour où *Niqmaddu* apportera son tribut, à qui *Niqmaddu* soit tenu (de remettre) un cadeau » (RS 17.227, l. 38-42).

<sup>9</sup> RS 17.382+380 (PRU IV, pp.82-83).

<sup>10</sup> Les cassures du début du texte rendent cependant cette liste plus aléatoire.

<sup>11</sup> Le roi de l'Ougarit n'est pas tenu (*la rikiltu šūtu*) de leur faire un cadeau ; cela relève de son bon vouloir.

<sup>12</sup> La « traduction convenue » (cf. LACKENBACHER, S., *Textes Akkadiens d'Ugarit, LAPO* 20, Paris, 2002, (ci-dessous abrégé en *TAU*) en est « chef-scribe ». Je garde cependant la traduction littérale car la composition du titre qui diffère de ceux du type : GAL LÚ + nom de métier / fonction peut être significative. De même j'ai choisi de traduire par « seigneur de ... » les titres formés avec EN pour marquer l'appartenance au groupe qui apparaît dans les instructions aux « seigneurs » et « fils de roi » de l'époque de *Tudhaliya IV* (Schuler, *Dienst*).

<sup>13</sup> Les principaux dictionnaires d'akkadien ne donnent aucune indication sur la spécificité de sa charge : *CAD* : Hittite royal official ; *AHwb* : ein Funktionär am heth. Königshof ; *CDA* : Hitt. royal official. Quant à J. Tischler, il estime que LÚ *tuppanali*- est « ein Kultfunktionär » (*Hethitisches Etymologisches Glossar* III/10, p.446).

<sup>14</sup> *tuppanura* (< *tupp-ān-ura*) dans RS 11.732 (*PRU* IV, p. 47-48), RS 19.080 (*PRU* VI, n° 2) et RS 34.136 (*RSO* VII, n° 7) ; *tuppanura* < *tuppāt-ān-ura* (sur une forme akkadienne pl.) dans RS 17.227 (*PRU* IV, p. 42) et RS 92.2007 ; *tuppalānura* (*Syria* 21, 254 : 5) < *tupp-ala-ān-ura* avec le suffixe de nom d'agent hittite ; *tpnr* dans la tablette en ougaritique, RS 11.732 (*PRU* IV, p.46).

<sup>15</sup> RS 34.136 (*RSO* VII, n° 15).

<sup>16</sup> RS 92.2007 (*RSO* XIV, n° 7).

<sup>17</sup> RS 19.080 (*PRU* VI, p. 2).

<sup>18</sup> Peut-être étaient-ils en esclavage pour dettes ainsi que plusieurs documents d'Ougarit nous en fournissent l'exemple.

<sup>19</sup> RS 94.2523.

<sup>20</sup> LÚ DUGUD « dignitaire » (hitt. *nakkeš*).

<sup>21</sup> ARNAUD, D., (« Etudes sur Alalah et Ougarit à l'âge du Bronze récent. 3. L'organisation douanière de la Syrie hittite : l'exemple d'Ougarit », *SMEA* 37, 1996, pp.59 s.). Le sens spécifique de *tuppu* « pièce douanière » est à mettre en relation avec celui de *bñ tuppašši* « bureau des douanes » dans RS 17.059 (*PRU* IV, p. 150-151) ; cf. *TAU* note 306.

<sup>22</sup> RS 9.453 (*CAT* 4.44) : liste, assez endommagée, de différents articles à destination de divers groupes de personnes dont « 30 jarres ? pour les gens du *tpnr* » et « 15 jarres ? pour les gens (/ l'homme) du *tpnr* qui les prend (?) pour les *gynn* » (l. 27-28).

<sup>23</sup> IMPARATI, F., « É duppas, LÚ *tuppanuri* », *Athenaeum* XLVII, Pavie (Studi in onore di Piero Meriggi), 1969, pp.155-159.

<sup>24</sup> *CAD*, s. v. : a high ranking court official. Le terme apparemment construit comme *tuppanuri* n'est probablement pas purement hittite (cf. TISCHLER, J., *Hethitisches etymologisches Glossar*, Innsbruck, 1978, p.298).

<sup>25</sup> Il est probablement le destinataire d'une lettre (RS 20.200, *Ug.* 5, n° 29) envoyée par *Ammistamru* (d'après une collation de ARNAUD, D. « Etudes sur Alalah et Ougarit à l'âge du Bronze récent », *SMEA* 37, 1996, p.60 note 76).

<sup>26</sup> RS 16.180 (*PRU* III, p.41).

<sup>27</sup> Ce titre ne serait pas équivalent à celui de *antubšalli* (cf. *TAU*, p. 76 note 195 qui renvoie à van Soldt, *UF* 22, 1990, p.341 et note 141).

<sup>28</sup> A moins qu'il ne faille adopter le sens « écurie » et traduire *ana bñ bñ abussi* par « für den Stallvorsteher » (*AHWb* p.9, s. v.).

<sup>29</sup> RS 17.244 (*PRU* IV, p.231).

<sup>30</sup> Cette affaire n'est pas sans rappeler celle de dame *Anani-nikal* (RS 19.080), où il est question d'un changement de statut pour des individus qui entrent dans la dépendance d'un nouveau maître.

<sup>31</sup> Pour le *kartappu* qui siège avec lui, il est précisé qu'il s'occupait en Ougarit d'objets de bronze (cf. *TAU* note 590).

<sup>32</sup> Sur ce titre, cf. VAN DEN HOUT, T. « Räume einer hethitischen Königin : KUB LX 97+ XXXI 71 » *Alt-orientalische Forschungen* 21, 1994, pp.305-327 et plus spécifiquement 324-327 et PECCHIOLI DADDI, F., *OLZ* 92, 1997, col. 177.

<sup>33</sup> Souvent titre associé à DUB.SAR : RS 18.21, (*PRU* VI, n° 45), un acte juridique passé devant *Niqmaddu* (III), signé par *Ehli-Tessub* « chambellan-scribe »; RS 16.148+254 B (*PRU* III, p. 115-116), qui évoque la succession de *Taguhlinu*, scellé par *Ammistamru*, où ce double titre est celui d'un personnage dont le nom a disparu dans une cassure.

<sup>34</sup> Il n'y a pas de *skl* en alphabétique. W. H. van Soldt propose que cet idéogramme corresponde à *t'y* ("The Title T'y", *UF* 20, 1988, p. 321).

<sup>35</sup> RS 17.137 (cf. ci-dessus).

<sup>36</sup> Ainsi KUB 3 66 14 (lettre de Ramses) : « PN, le SUKKAL du roi (d'Egypte) et PN<sub>2</sub>, le messager hittite, sont arrivés ».

<sup>37</sup> RS 15.138+16.393 B (*PRU* III, pp.101-102).

<sup>38</sup> NOUGAYROL, J., *PRU* IV, p.262.

<sup>39</sup> *TAU*, note 189.

<sup>40</sup> F. Pecchioli Daddi, *OLZ* 92, 1997, col. 177-178 GAL KARTAPPI peut être identique à *uriyanni*. La Tablette de bronze (IV, 34) montre que ce titre était probablement double puisqu'il est porté par *Aba-muwa* et par *GAL<sup>d</sup>U*.

<sup>41</sup> Sur ce titre, cf. PECCHIOLI DADDI, F., 1977, « Il LÚ KARTAPPU nel regno itita », *Studi Classici e Orientali* 27, pp.169-191.

<sup>42</sup> On connaît aussi un *kartappu* du roi de Parga (RS 15.19, *PRU* III, p. 13: lettre très mutilée adressée au Préfet) et surtout celui du roi de Carkémish, notamment *Taguhlinu*, personnage à l'intéressante carrière qui, sous *Ammistamru* II, occupa d'importantes fonctions dans l'Ougarit (cf., en dernier lieu, *TAU*, p. 311-315, avec bibliographie afférente).

<sup>43</sup> Sur ce personnage, cf. *StBoT* 38, pp.157-164.

<sup>44</sup> Ce texte fournirait un détail très intéressant s'il était possible de le comprendre avec certitude : à propos de *šuna-DINGIR*, il est précisé l. 6-7, *ša itepuš unute siparri ina ugarit*, ce que J. Nougayrol traduit « qui s'est procuré des objets de bronze en Ugarit » et le CAD, E, p.224 « to inspect (metal objects, used for payment in a sales transaction ». Cependant S. Lackerbacher (*TAU* note 590) fait justement remarquer que cette dernière traduction est une solution intéressante « mais on saisit mal sur quelles dérivations du sens de *epēšu*, « faire », elle se fonde ».

<sup>45</sup> RS 17.244 (*PRU* IV, p.231).

<sup>46</sup> GAL-<sup>d</sup>U peut aussi être lu *Ura-Tarhunta* (cf. SINGER, I., « A Political History of Ugarit », dans *Handbook of Ugaritic Studies*, *HdO* 39, éds W. G. E. Watson et N. Wyatt, Leiden, Boston, Köln, 1999 (ci-dessous abrégé en *PHU*), p.686, n. 274.

<sup>47</sup> RS 17.289, *PRU* IV, p.192.

<sup>48</sup> RS 34.138 (*RSO* VII, n° 16).

<sup>49</sup> LEBRUN, R., *RSO* XI, p. 87, propose d'y voir une déformation syro-akkadienne de *Nerikkaili* « le Nérikien », et « on sait qu'un des fils de *Hattusili III* s'appelait ainsi ».

<sup>50</sup> RS 17.112 (*PRU* IV, p. 234) : l. 2-4 : « devant Kila' [...], homme de *Hišišiba*, *kartappu*, [qui?] est à la tête des *rēš-š[arri']* », « hauts fonctionnaires de l'entourage du roi », cf. *TAU*, p.89 note 257.

Noter J.Nougayrol, *PRU* IV, p. 259 *ālik pāni?* « leader » (d'un groupe de marchands), *ālik pānišu* « arbitre » (litt. « celui devant lequel on va »). Cf. *TAU*, p. 89 note 257.

<sup>51</sup> A l'origine KIR.TAB « qui tient (le cheval par) le nez », puis « conducteur de char », d'où le hiéroglyphe AURIGA. Cf. SINGER, I., « *Takuhlinu and Haya : Two Governors in the Ugarit Letter from Tel Aphek* », *Tel Aviv* 10, 1983, p. 9 s. ; BEAL, R., *The Organization of the Hittite Military (Texte der Hethiter 20)*, Heidelberg, 1992, pp.446-450 et PECCHIOLI DADDI, F., *OLZ* 92, 1997, col. 177.

<sup>52</sup> Cf. *TAU*, note 427.

<sup>53</sup> RS 17.368 (*PRU* IV, p.76).

<sup>54</sup> RS 94.2578 et RS 94.2509.

<sup>55</sup> ou « foreman of the golden-chariot men ».

<sup>56</sup> Pourtant ce dernier n'est pas complètement inconnu de la documentation ougaritaine : *Girgišu*, chef des gardes du corps apparaît comme premier

témoin d'un acte juridique (RS 18.02, *PRU* IV, p. 201) ; ce titre apparaît aussi dans RS.17.429 (*PRU* IV, pp.227-228, lettre très mutilée) qui mentionne la libération de quatre individus par le roi pour le prix de 100 sicles d'argent versés à l'ancien propriétaire, *Kiliya*.

<sup>57</sup> L'importance de leur rôle apparaît cependant par exemple dans le fait qu'ils sont témoins pour d'autres grands traités : les deux traités avec le royaume de *Tarhuntašša*, et le décret de *Tudhaliya* en faveur de *šahurunuwa* comportent en effet de longues listes de notables (cf. T. van den Hout, *Der Ulmi-Tešub-Vertrag*, *StBoT* 38, Wiesbaden, 1995 et le compte rendu par I. Singer, « Review of van den Hout », *BiOr* 54, 1997, pp. 416-423).

<sup>58</sup> Cf. YAMADA, M., « The Hittite Social concept of « free », in the Light of the Emar Texts », *AoF* 22, 1995, pp.297-316 ; ARNAUD, D., « Les Hittites sur le Moyen-Euphrate : protecteurs et indigènes », *Hethitica* 8, 1987, pp.9-27.

<sup>59</sup> RS 94.2375, lettre de Mon-Soleil à *Niqmaddu* qui lui annonce l'arrivée de *Zuzzulli*.

<sup>60</sup> En dépit d'une cassure ce titre semble bien le qualifier.

<sup>61</sup> RS 18.020. Cette tablette est très mutilée et l'on ignore la nature du différent qui opposait *Kumiya-ziti* et le roi d'Ougarit. Cependant le fait que quatre témoins soient des marchands d'*Ura* peut être une indication : litige commercial ou litige sur la possession de terres ou d'esclaves ?

<sup>62</sup> *Zuzzulu*, fils de *Armasuhi*, *alik panišu*, quatre hommes d'*Ura*, *Iltaħmu SUKKAL* du r[oi], *Girgišu GAL* /meše]da, *Taguhlinu ša reši* [du palais ?], *šamu-Addu* devin, *Ilu-milku*[...].

<sup>63</sup> RS 34.145 (*RSO* VII, n° 17).

<sup>64</sup> Cf. IMPARATI, F., « 'signori' e 'figli del re' », *Or.* 44, 1975, pp.80-95, « La politique extérieure des Hittites : tendances et problèmes », *Hethitica* 8, 1987, pp.187-207 ; RAINY, A.F., « The Prince and the Pauper », *UF* 7, 1975, 427 s. ; BECKMAN, G. M., « Hittite Administration in Syria in the Light of the Texts from Hattusa, Ugarit and Emar », *Bibliotheca Mesopotamica* 25, (1992, paru 1993), pp.41-49. Pour les « princes » qui ne sont pas de sang royal, cf. RAINY, A. F., *UF* 7, 1975, pp.427-432.

<sup>65</sup> PECCHIOLI DADDI, F., *Mestieri, professioni e dignità nell' Anatolia ittita*, Rome, 1982, pp.503-512.

<sup>66</sup> *PRU* III, p. 181 (*PRU* IV, pp.47-48).

<sup>67</sup> « The hieroglyphic evidence is actually quite clear : the title PRINCE is held by all the descendants of Hittite kings and the kings of Hittite sub-

kingdoms, such as Kargamiš, Halab, Tarhuntaša, Išuwa » (SINGER, I., *BiOr* LIV, p.419 et note 8).

<sup>68</sup> HELTZER, M., *The Internal Organization of the Kingdom of Ugarit*, Wiesbaden, 1982, ch. IX §1.

<sup>69</sup> IMPARATI, F., *Hethitica* 8, 1987, pp.196 s.

<sup>70</sup> RS 15.77 (PRU III, pp.6-7).

<sup>71</sup> KUB XXVI, 43 v° 22. KUB XLVIII le donne comme LÚ *halipi*.

<sup>72</sup> KBo IV 12 (CTH 87).

<sup>73</sup> KUB XXXI, 76+ (CTH 294).

<sup>74</sup> Cf. IMPARATI, F., *RHA* 32, 1974, p. 116 et n. 183 et « *Arma-ziti* : attività di un personaggio nel tardo impero ittita », dans F. Imparati (éd.) *Studi di storia e di filologia anatolica dedicati a Giovanni Pugliese Carratelli*, Firenze, 1988, 79-94. Pour I. Singer (*Tell Aviv* 10, p. 5 et note 4) : « an important Hittite official at the court of Karkamiš with judicial authority in Ugarit ... managed commercial and political affairs with the Egyptian governor in Canaan ».

<sup>75</sup> 17.314 (PRU IV, p.189).

<sup>76</sup> Il se peut que le perceuteur ait illégalement procédé à une saisie de gage (cf. *TAU*, note 534).

<sup>77</sup> RS 17.292 (PRU IV, p.188).

<sup>78</sup> RS 17.368 (PRU IV, pp.76-77).

<sup>79</sup> PHU, p.685.

<sup>80</sup> *TAU*, note 536. Un document de Meskéné garde la trace d'un cas semblable : le souverain hittite reproche à un de ses dignitaires d'avoir confisqué les biens d'un individu pour les donner à un autre de manière abusive.

<sup>81</sup> RS 17.316 (PRU IV, p.190).

<sup>82</sup> Une cassure rend la compréhension du texte incertaine sur ce point.

<sup>83</sup> Cf. *StBoT* 38, p.125.

<sup>84</sup> RS 16.204 (PRU IV, p.119) ; aussi RS 11.857 (CAT 2.14 : une lettre en ougaritique de *iwrdr* à *iwrpzn*) et RS 18.29 (CAT 4.343).

<sup>85</sup> Cf. SINGER, I., CR de T. van den Hout, *BiOr* LIV n° 3/4 p.420. Cependant la graphie fautive doit maintenir quelques doutes sur ce titre. On pourrait aussi penser à une sorte d'« erreur d'oreille » et comprendre LÚ.GAL.

<sup>86</sup> S'il faut bien restituer ainsi le titre mutilé.

<sup>87</sup> RS 17.423 (PRU IV, p. 193). Sur la question de savoir si *Mizra-muwa* et *Uppar-muwa* étaient ou non les fils du roi de Carkemish, voir PECCHIOLI

DADDI, F. *OLZ* 92, 1997, col. 175 et BEAL, *Organization*, p.393, n. 1486. Pour SINGER, dans son compte rendu de van den Hout, *Bi Or* 54, 1997, col. 420-421, il s'agit bien de fils du roi de Carkemish. Voir aussi E. CANCIK-KIRSCHBAUM, *Die Mittelassyrischen Briefe aus Tall Šeš Hamad*, BATSH 4, Berlin, 1996, n° 17, l. 15' : <sup>1</sup>*mi-iz-ra-mu-<sup>1</sup>a*.

<sup>88</sup> Cf. *StBoT* 38, pp.233-235; IMPARATI, F., « *Mizramuwa* », *RA* 8, 3/4, 1994, pp.316-317. Ce personnage apparaît probablement dans une lettre, très mutilée, envoyée par le roi d'Ougarit au souverain hittite (RS 20.243, *Ug.* V, n° 32: l. 8' : [...] <sup>1</sup>*ia "nu-iš-ra-mu-wa*).

<sup>89</sup> Cf. IMPARATI, F., « Una concesione di terre da parte di Tudhliya IV », *RHA* 32, 1974, p.116 et n. 185 ; *PHU*, p.684 n. 264.

<sup>90</sup> RS 17.247 (PRU IV, p.191).

<sup>91</sup> RS 17.108 (PRU IV, pp.165-166).

<sup>92</sup> *unite*.

<sup>93</sup> Par ex. RS 17.20 (PRU IV, pp.153-154).

<sup>94</sup> RS 17.148 (PRU VI, pp.9-10).

<sup>95</sup> MSK 73.1012 (cf. aussi MSK 73.1019 (D. ARNAUD, *Emar* VI/3, n° 211)

<sup>96</sup> IMPARATI, F. (*Hethitica* 8, p.192) considère que cela indique la provenance ou la patrie de *Piha-Tarhunta* et/ou de *Uppa* et n'est pas à relier avec *LUGAL*. Son sceau sur MSK 73.1019 « apparaît comme l'un des plus spécifiquement hittite » (Beyer, *Corpus de sceaux d'Emar*) ; on note la présence du nom de son épouse, Dame *Wasti*.

<sup>97</sup> KUB XIII 35+ (CTH 293) III.13 (*StBoT* 4, pp.10 s).

<sup>98</sup> IMPARATI, F. *ibid.*, p.194.

<sup>99</sup> KBo XVI 83+ (CTH 242.8).

<sup>100</sup> = « ministre de l'équipement » ?

<sup>101</sup> RS 17.314 (PRU IV, 189) ; cf. ci-dessus, sous *Arma-ziti*.

<sup>102</sup> RS 20.03 (*Ug.* V, n° 26).

<sup>103</sup> *TAU*, note 276.

<sup>104</sup> *StBoT* 38, pp.132-136.

<sup>105</sup> = *Arnuwanda* II ? Pour cette proposition et sa critique, cf. PECCHIOLI DADDI, F., *OLZ* 92, col. 178.

<sup>106</sup> RS 17.251 (PRU IV, pp.236-237).

<sup>107</sup> RS 17.403 (*Ug.* III, pp.137-139).

<sup>108</sup> RS 17.319 (PRU IV, pp.182-184) ; *TAU*, pp.166-167.

<sup>109</sup> H. OTTEN, *Die Bronzetafel aus Bogazköy -Ein Staatsvertrag Tudhalijas IV*, Wiesbaden, 1988, *Studien zu den Bogazköy-Texten* Bh 1.

<sup>110</sup> RS 17.251 (PRU IV, p.236).

<sup>111</sup> RS 34.155 (RSO VII, n° 28).

<sup>112</sup> I. 4-18 : « Le cheval que je t'avais vendu, l'année dernière, tu ne m'en as pas remis le prix et quand précédemment tu es parti, voici ce que tu m'as dit : 'envoie-moi ton représentant pour que je te fasse parvenir le prix du cheval.' Maintenant je t'envoie mon représentant ; fais-moi (donc) parvenir comme il convient le prix du cheval ».

<sup>113</sup> Cet anthroponyme peut être abrégé en *Uppa* (E. Laroche, *RHA* XII, 1952, p.40).

<sup>114</sup> RS 17.423 (PRU IV, pp.193). Contrairement à l'opinion de I. Singer (*BiOr* LIV, p.420) le libellé de cette lettre ne me semble pas l'identifier comme « the son of the king of Kargamiš ». L'expression DUMU.LUGAL-ma peut avoir différentes significations : « c'est un fils du roi lui-même » (*TAU*, p. 94 et note 275) mais aussi 'c'est aussi un fils de roi / un prince'. Le fait que le roi de Carkémish, qui est l'expéditeur de cette lettre, ne dise pas « mon fils » tendrait à faire de DUMU.LUGAL un titre plutôt que l'expression d'une filiation.

<sup>115</sup> *StBoT* 38, pp.115-116 (et compte rendu *OLZ* 92, col. 176-177). Mais il est peu vraisemblable qu'un autre de ses fils soit devenu préfet d'Ougarit (p.116) : l'appellation « mon frère » employée par *Piha-Tarhunta* (RS 17.148) est commune dans les formules épistolaires pour signifier que l'on considère son correspondant comme son égal.

<sup>116</sup> RS 17.144 (PRU VI, n° 6) ; cf. *TAU*, p. 196-197 et note 664.

<sup>117</sup> RS 17.028 (PRU IV, pp.109-110).

<sup>118</sup> Traduction littérale de LÚ.MEŠ *bít urši*, qui évoque les « gentilshommes de la chambre » de l'Ancien Régime (*TAU*, n. 564).

<sup>119</sup> TSUKIMOTO, A., «Eine neue Urkunde des Tili-Šarruma, Sohn des Königs von Karkamiš, *Acta Sumerologica* 6, 1984, pp.65-74, et *PHU*, p.654, n. 145.

<sup>120</sup> RS 18.114 (PRU IV, p.108).

<sup>121</sup> *StBoT* 32, pp.138-142 (et compte rendu *OLZ* 92, col. 178).

<sup>122</sup> RS 17.319 (PRU IV, pp.182-183).

<sup>123</sup> RS 20.212 (*Ug.* V, n° 33).

<sup>124</sup> *PHU*, p.716 et note 377.

<sup>125</sup> Son nom égyptien, « Amon est né », laisse supposer qu'il était originaire d'Egypte. Mais son cachet de style purement anatolien porte son nom égyptien traduit en hiéroglyphes hittites.

<sup>126</sup> Anthroponyme formé sur un adjectif (suffixe hourrite *-he*) ethnique : « Le-Hittite » (avec voyelle de déclinaison sémitique). Cette désignation s'explique peut-être par opposition avec le nom propre d'origine égyptienne qui voisine.

<sup>127</sup> RS 17.28 (PRU IV, pp.109-110).

<sup>128</sup> RS 20.184 (*Ug.* V, n° 28).

<sup>129</sup> Cf. ARNAUD, D., « Notes brèves 2 », *R4* 68, 1974, p.190 ; SINGER, I., *Tel Aviv* 10, 1983, pp.7-8.

<sup>130</sup> *Emar* VI.3, n° 19.

<sup>131</sup> RS 18.02 (PRU IV, p. 201), avec son sceau à hiéroglyphes hittites.

<sup>132</sup> RS 17.28 (PRU IV, pp.109-110).

<sup>133</sup> RS 17.231 (PRU IV, p.238).

<sup>134</sup> Pour ce personnage, voir RS 17.337 et *TAU*, n. 554. C'est un contemporain de *Ini-Tešub* de Carkémish, donc la reine est probablement *šar-elli*.

<sup>135</sup> HAWKINS J. D., « A bowl Epigraph of the Official Taprammi », in M. Mellink, E. Porada et T. Özgüç (éd.), *Aspects of Art and Iconography : Anatolia and its Neighbors. Studies in Honor of Nemet Özgüç*, Ankara, 1993, pp.715-717.

<sup>136</sup> RS 17.137 (PRU IV, pp.105-106).

<sup>137</sup> RS 17.137 (PRU IV, pp.105-106).

<sup>138</sup> *StBoT* 38, pp.169-172.

<sup>139</sup> RS 17.135+ (PRU IV, p.235).

<sup>140</sup> Il est douteux qu'il s'agisse du même personnage que le Chef-scribe cité dans le Traité de *Ulmi-Tešub* (*StBoT* 38, pp.172-178 et compte rendu *OLZ* 92, col. 178).

<sup>141</sup> RS 17.135+ (PRU IV, 235).

<sup>142</sup> RS 34.161 (RSO VII, n° 29).

<sup>143</sup> RS 15.14 (PRU III, p. 5).

<sup>144</sup> RS 17.158 (PRU IV, pp.169-170).

<sup>145</sup> RS 17.78 (PRU IV, pp.196-197).

<sup>146</sup> RS 17.292 (PRU IV, p.188) du roi de Carkémish à *Ibirānu* ; RS 15.77 (PRU III, p. 6-7) du prince *Aliheššni* au roi d'Ougarit.

<sup>147</sup> Que Berger propose de lire *Hišmi-enna* (WO 5, 1969, p. 278).

<sup>148</sup> RS 15.33 (PRU III, p. 15-16).

<sup>149</sup> « Je n'habite plus ici, j'habite en pays hittite, c'est pour cela que je n'ai pas envoyé (de nouvelles de ma) santé ».

<sup>150</sup> RS 94.147 (RSO VII, n° 5).

<sup>151</sup> Peut-être nom raccourci de *Kuniya-Piya* (SUM) « a person who appears in Hittite court protocols » (*PHU* note 378).

<sup>152</sup> RS 20.212 (*Ug.* V, n° 33).

<sup>153</sup> RS 15.77 (*PRU* III, pp.6-7).

<sup>154</sup> RS 17.135+ (*PRU* IV, p.235).

<sup>155</sup> RS 17.423 (*PRU* IV, p.193).

<sup>156</sup> RS 17.319 (*PRU* IV, pp.182-183).

<sup>157</sup> RS 17.248 ; cf. M. Heltzer, « Mortgage of Land Property and Freeing from it in Ugarit », *JESHO* 19, 1976, p.91.

<sup>158</sup> « Sceau de *Piha-ziti* [...] du rjoi de Carkémish ».

<sup>159</sup> RS 25.461, *Studies in Honor of Åke W. Sjöberg*, pp.318-319.

<sup>160</sup> Lecture proposée par I. Singer (*PHU* p. 665, note 195) pour ce que J. Nougayrol avait lu *ši-ni-<sup>4</sup>U*.

<sup>161</sup> RS 20.219 (*Ug.* V, n° 44).

<sup>162</sup> Le préfet s'adresse à lui pour obtenir de la graine de *hurhurātu* et lui demande de lui renvoyer son âne avec son messager *Kurwenu* (RS 17.239, *PRU* VI, n° 8).

<sup>163</sup> *TAU*, p.90.

<sup>164</sup> Par exemple, RS 17.383 (*PRU* IV, pp.221-222).

<sup>165</sup> Comme les *habiru* (RS 16.03, *PRU* III, p. 3-4) ou les Soutéens (RS 8.333, *PRU* III, pp.7-8).

<sup>166</sup> RS 20.237 (*Ug.* V, n° 31) ; RS 34.150 (*RSO* VII, n° 10) ; RS 34.143 (*RSO* VII, n° 6).

<sup>167</sup> RS 34.136 (*RSO* VII, n° 7).

<sup>168</sup> RS 17.337 (*PRU* IV, p. 168), RS 17.129 (*PRU* IV, p.166), RS 17.108 (*PRU* IV, p.165), RS 20.22 (*Ug.* V, n° 27).

<sup>169</sup> RS 17.110 (*PRU* IV, p.178).

<sup>170</sup> RS 25.461 (*Studies in Honor of Åke W. Sjöberg*, pp.317-319) ; RS 15.033 (*PRU* III, p. 15), RS 17.078 (*PRU* IV, p.196).

<sup>171</sup> RS 20.03 (*Ug.* V, n° 26).

<sup>172</sup> Il existe une charge, sorte d'imposition, qui porte le nom de KIN *ša* É.GAL (*šipru ša ekalli*), constituée de versements en nature, dont le roi pouvait déclarer l'exonération en signe de reconnaissance (RS 16.269, *PRU* III, pp.68-69 ; RS 16.188 ; *PRU* III, p.150 ; RS 16.348, *PRU* III, pp.162-163 ; RS 16.384, *PRU* III, p.65).

<sup>173</sup> RS 16.143 (*PRU* III, pp.81-83).

<sup>174</sup> RS 17.289 (*PRU* IV, p.192).

<sup>175</sup> RS 15.077 (*PRU* III, pp.6-7).

<sup>176</sup> « Ne sont-ils pas les *šaripu* du Roi ? Pourquoi mon seigneur ne cesse-t-il d'agir de façon déplaisante envers le Roi, mon seigneur. A présent, O mon seigneur, n'exige pas de droits de douane des *šaripu* car si tu le faisais, je devrais en référer au Palais » (RS 25.461).

<sup>177</sup> RS 94.2179 (inédite).

<sup>178</sup> Pour l'existence de telles autorités communales à Ekalte / Tell Munbaqa et à Azu / Tell Hadidi, cf. KLENGEL, H., « Einige Bemerkungen zur hethitischen Herrschaftsordnung in Syrien », *Akten des IV. Internationales Kongresses für Hethitologie, Würzburg 4-8 oct. 1999*, éd. G. Wilhelm, Wiesbaden, 2001, pp.98-105 et plus spécialement pp.270-271.

<sup>179</sup> ARNAUD, D., *Recherches au pays d'Aštata-Emar* VI.3 et VI.4, ERC, Paris, 1987.

<sup>180</sup> ARNAUD, D., *op.cit.*, n° 18 (Msk 7358) et n° 19 (Msk 7357), pp.29-31.

<sup>181</sup> IMPARATI, F., « Palaces and Local Communities in Some Hittite Provincial Seats », in *Recent Developments in Hittite Archaeology and History, Papers in Memory of Hans G. Güterbock*, éd. K. Aslihan Yener - Harry A. Hoffner Jr, Winona Lake, Indiana, 2002, pp.93-100 ; « La politique extérieure des Hittites : tendances et problèmes », *Hethitica* 8, 1987, pp.187-207. Dans les *instructions de l'époque de Tudhaliya IV* aux « seigneurs » et aux « fils de roi » qui pouvaient avoir la charge de gouverner des régions était demandée une fidélité absolue envers le souverain, mais il est précisé en outre qu'ils ne doivent pas commettre d'abus, ce qui laisse supposer que les pratiques abusives ne devaient pas être rares (IMPARATI, F., « Aspects de l'organisation de l'Etat hittite dans les documents juridiques et administratifs », *Journal of the Economic and Social History of the Orient*, XXV, II, pp.225-267).

<sup>182</sup> Ce qui, par ailleurs, correspond au modèle d'une monarchie qui, tout en déléguant certaines fonctions de contrôle ou d'administration, demeure toutefois une institution aux traits fortement centralisés (IMPARATI, F., 1987).

<sup>183</sup> *TAU*, pp.212-215 (« l'emploi systématique de l'akkadien, la langue internationale de l'époque, pour établir une sorte d'état des propriétés foncières liées à des individus et le besoin même de cet état seraient-ils liés au fait que le pouvoir hittite devait avoir la possibilité d'exercer un certain contrôle ? »).

<sup>184</sup> RS 17.068 (*PRU* IV, p. 164) ; RS 17.337 (*PRU* IV, pp.168-169).

<sup>185</sup> A moins qu'il ne faille considérer qu'il s'agit d'un « fils du roi » d'Ougarit.

<sup>186</sup> RS 86.2220 (*RSO XIV*, n° 23).

<sup>187</sup> RS 9.453 (*CAT 4.44*).

<sup>188</sup> VARGYAS, P., « Marchands hittites à Ugarit », *OLP16*, pp.71-80.

<sup>189</sup> Les liens commerciaux entre Ougaritains et Hittites se faisaient le plus souvent à un même niveau social : le roi de *Tarhudašša* chercha ainsi à établir des relations commerciales avec le roi d'Ougarit, *Ammurapi* (RS 34.139 (RSO 7, n° 14) ; une princesse hittite, fille du roi de *Hattuša* ou de Carkémish (RS 34.154 (RSO 7 n° 18) adressait ses demandes à la reine d'Ougarit. On ignore le rang, sans doute inférieur, de Dame *Hebetazali* qui demande pas à sa maîtresse, la reine d'Ougarit, des envois mutuels d'étoffes et de vêtements (RS 20.019, *Ug. 5* n° 48). Dame *Yabinenše*, peut-être la femme du prince *Uppar-muwa*, demanda au Préfet d'Ougarit, son « fils » que lui soient payés un bon prix le châle, la ceinture multicolore et la laine rouge qu'elle a envoyés (RS 17.148, *PRU VI*, pp.9-10).

<sup>190</sup> Cf. HELTZER, M., « The Economy of Ugarit » dans *HdO*, pp.423-454 et, plus spécifiquement, pp.434-435.

## IL TOPOONIMO ITTITA MUTAMUTAŠŠA

« Ever since the reading of the Hittite texts in the 1920s opened the window on the second millennium BC history of Anatolia, scholars have wrestled with the problem of placing the towns and countries named in the texts on modern map » ; così scrive D. Hawkins in un articolo apparso recentemente<sup>1</sup>. La localizzazione dei molti toponimi menzionati nelle fonti ittite è, in realtà, un aspetto centrale della ricerca ittitologica. Il Prof. René Lebrun, con il suo lavoro, ha dato notevoli contributi allo studio dell'Anatolia del secondo e del primo millennio, interessandosi anche a problemi di geografia storica, soprattutto per quanto riguarda l'Anatolia meridionale. Pertanto, sperando di fargli cosa gradita, dedico a lui questo brevissimo saggio su una città ittita di tale regione, con stima e gratitudine.

Il toponimo Mutamutašša<sup>2</sup> è menzionato in due testi ittiti del Medio Regno, KUB XIV 1 Vo 30 (CTH 147) « Atto di accusa a Madduwatta »<sup>3</sup> e KBo XVI 47 Ro 1', 5' (CTH 28)<sup>4</sup>, un accordo internazionale stipulato da un re di Ḫatti, il cui nome non è conservato, ma che può essere identificato con Arnuwanda I, e Ḫuḥazalma, molto verosimilmente re di Arzawa<sup>5</sup>. Inoltre il toponimo Mutamutašša potrebbe essere integrato nel passo frammentario del testo KBo III 53 + KBo XIX 90 (+) KBo III 54 r. 13' (CTH 13)<sup>6</sup> che conserva le *Res Gestae* di un sovrano dell'Antico Regno, identificato da alcuni studiosi con Ḫattušili I e da altri con Muršili I<sup>7</sup>. In questo passo Mutamutašša, se l'integrazione qui proposta è corretta, farebbe parte di Arzawa e sarebbe menzionata insieme ai seguenti centri : Zawanḫura, Miniya<sup>8</sup>, Parišta<sup>9</sup>, Paramanzana<sup>10</sup>.

In KUB XIV 1 la città di Mutamutašša compare all'interno di un elenco di centri che sono stati conquistati da